

# REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de VILLERS-LES-POTS (21699)



## PIECE 4.10 – PORTER À LA CONNAISSANCE DE L'ETAT

Révision du PLU prescrite par délibération du : 12/04/2021

Arrêté par délibération du : .....

DATE ET VISA





**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires de la Côte d'Or**

Service préservation et aménagement de l'espace  
Bureau planification et prévention des risques technologiques  
Affaire suivie par : Isabelle Ambroise  
Tél : 03 80 29 43 30  
mél : isabelle.ambroise@cote-dor.gouv.fr  
Réf : SPAE/PPRT n°095

Dijon, le **10 SEP. 2021**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
à

Monsieur le maire de  
Villers-les-Pots  
Mairie  
Rue Saint Michel  
21130 Villers-les-Pots

Objet : Commune de Villers-Les-Pots  
Révision du plan local d'urbanisme  
Réf : Délibération du conseil municipal en date du 12 avril 2021  
PJ : Annexes

Le conseil municipal de Villers-Les-Pots a prescrit la révision de son PLU par délibération en date du 12 avril 2021.

Conformément aux dispositions des articles L.132-2 et R132-1 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants, qui devront être pris en compte à l'occasion de cette procédure.

**I - CADRE GENERAL**

**Article L. 101-1 du code de l'urbanisme :**

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.*

*Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.*

*En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »*

**Article L. 101-2 du code de l'urbanisme**

*« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

*1° L'équilibre entre :*

*a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*

*b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*

*c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

*d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; e) Les besoins en matière de mobilité ;*

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44

Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile

4° La sécurité et la salubrité publiques

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

#### **Grenelle de l'environnement :**

La première loi dite « Grenelle 1 » a été adoptée le 23 juillet 2009 et la seconde dite « Grenelle 2 » le 12 juillet 2010. Il importe que vous teniez compte de ces lois dans l'élaboration de votre plan local d'urbanisme.

La loi **Grenelle 1** affirme les objectifs à respecter dans les documents de planification, comme, par exemple, le développement durable, la lutte contre le changement climatique et l'utilisation économe de l'espace.

La loi **Grenelle 2** renforce le code de l'urbanisme, en tant qu'outil au service du développement et de l'aménagement durable des territoires, en complétant notamment les objectifs suivants assignés aux documents d'urbanisme :

- réduire la consommation d'espace ;
- répartir les commerces et les services en les équilibrant territorialement ;
- diminuer les obligations de déplacement, en améliorant la localisation des équipements et des logements.

#### **Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové – ALUR :**

Cette loi, promulguée le 24 mars 2014, a défini un certain nombre de mesures pour moderniser les documents de planification et d'urbanisme. Elle a précisé la forme et les thématiques qui devront être développées dans les différentes pièces du PLU.

Parmi ces thématiques, la lutte contre l'étalement urbain et la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est réaffirmée, et le PLU doit notamment :

- analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ;
- exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

- présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

La loi a également clarifié le règlement du PLU, dont le contenu est détaillé de l'article L.151-8 à l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme.

**Loi relative à la transition écologique pour une croissance verte – LTECV** : cette loi, promulguée le 17 août 2015, vise à engager la France dans un chemin plus sobre en matière d'énergie. Elle apporte des éléments nouveaux à intégrer à l'urbanisme.

- les PADD des PLU doivent désormais arrêter des orientations générales concernant les réseaux d'énergie. Les communes et EPCI compétents devront avoir une vision territoriale élargie des réseaux d'énergie pour intégrer l'ensemble des capacités disponibles (**article L.151-5**).

- les permis de construire pourront déroger aux règles relatives à l'aspect extérieur des constructions du PLU pour des motifs d'utilisation de matériaux renouvelables, de mise en place d'équipements de production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants et d'installation de brise-soleil. Cette orientation ne s'applique pas dans les secteurs protégés pour des raisons patrimoniales (**article L.111-16**).

- la loi renforce les possibilités données aux PLU en matière de performance énergétique. Il est maintenant possible d'imposer sur certains secteurs d'un PLU une part de production d'énergie renouvelable dans la consommation domestique des occupants (**article L151-21**).

- le règlement de PLU peut autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité, dans la limite de 30%, pour les constructions exemplaires en matière énergétique et environnementale, ou pour les bâtiments à énergie positive. Cette orientation ne s'applique pas dans les secteurs protégés pour des raisons patrimoniales (**article L151-28**).

- les collectivités peuvent prévoir dans les PLU que le nombre de places de stationnement exigé ordinairement soit réduit d'au moins 15% en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques ou propres en autopartage. Il s'agit d'encourager les promoteurs immobiliers à s'associer avec des opérateurs de location de véhicules propres en libre-service (**article L151-31**).

**Loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique – ELAN** : cette loi, promulguée le 23 novembre 2018, contient un certain nombre de dispositions relatives aux PLU :

les opérations de transformation à « usage d'habitation d'un immeuble existant par reconstruction, rénovation ou réhabilitation » se voient adjoindre une extension des dérogations aux règles du PLU, se manifestant par un bonus de constructibilité de 30 % supplémentaires par rapport au gabarit de la construction existante, qui est accordé par le maire, en cas de transformation de la structure préalablement existante en logements.

**Les articles L.151-1 à L. 153-60 et R.151-1 à R.153-22 réglementent désormais les PLU.**

**Géoportail de l'urbanisme :**

Suite à l'ordonnance du 19 décembre 2013, **les communes et EPCI doivent désormais mettre en ligne les documents d'urbanisme approuvés sur le site internet du Géoportail de l'urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>)** qui devient la plate-forme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme. **Le format de numérisation devra respecter les préconisations du standard CNIG**, pour lequel une documentation est accessible sous le lien suivant : [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732) (attention : le standard est mis à jour régulièrement).

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le site dédié du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/geoportail-de-lurbanisme-mode-demploi> et notamment les documents suivants :

- la plaquette d'information intitulée *La mise en place de la dématérialisation* :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-08/Plaquette%20pages%20diffuser%20des%20docs%20d%27urbanisme%20sur%20le%20GPU.pdf>

- la fiche méthodologique pour la rédaction d'un cahier des charges d'un marché de numérisation d'un document d'urbanisme : [http://www.cote-dor.gouv.fr/IMG/pdf/fiche\\_numerisation.pdf](http://www.cote-dor.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_numerisation.pdf)

Le site du Géoportail propose également plusieurs manuels et des tutoriels que vous trouverez à cette adresse : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/manuals/>

## **II - COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR**

Conformément aux articles L.131-4 à L.131-8 du code de l'urbanisme, votre PLU devra être compatible avec :

- Les dispositions du **schéma de cohérence territoriale du Pays Val de Saône Vingeanne**, approuvé le 29 octobre 2019, téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.vdsv.fr/pièces-reglementaires>
- Les orientations et les objectifs du **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** (JO du 20 XII 2015) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015.
- Les objectifs et préconisations du **schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Tille** approuvé par arrêté interpréfectoral du 3 juillet 2020;

En outre, il y aura lieu de prendre en compte le classement en **zone de répartition des eaux (Z.R.E.) du bassin de la Tille** et des zones souterraines associées, dont fait partie votre commune (arrêté préfectoral du 25 juin 2010).

Dans ce cadre, je vous invite à prendre l'attache de la Commission Locale de l'Eau du bassin concerné, afin de vérifier l'adéquation entre votre projet de développement et la ressource en eau potable disponible. Cette nécessaire adéquation devra guider votre projet tout au long de son élaboration.

Il devra également prendre en compte :

- Les **plans climat air énergie** territoriaux (PCAET)

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-climat-air-energie-territoriaux-pcaet-r2274.html>

- Le **SRADDET** « Ici 2050 », élaboré par le Conseil Régional de Bourgogne Franche – Comté, adopté le 26 juin 2020 par la Région et approuvé par arrêté préfectoral le 16 septembre 2020. <https://www.bourgognefranche-comte.fr/sites/default/files/2020-09/Arrete-approbation-SRADDET.pdf>

De manière générale, les **PLU doivent** être compatibles avec les règles figurant dans le fascicule du SRADDET et **doivent** prendre en compte les objectifs du SRADDET.

## **II - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Le PLU doit également tenir compte des servitudes d'utilité publique mentionnées ci-après (le code alphanumérique indiqué en tête de rubrique correspond à la classification édictée par l'article A.126-1 du code de l'urbanisme) :

### **AC1 Servitudes de protection des monuments historiques (unité départementale de l'architecture et du patrimoine) :**

- Monuments classés :
  - **Chapelle de la Levée**, située sur le territoire de la commune de Auxonne mais impactant Villers-Les-Pots :
  - Eglise**                      **Château**
- Monuments inscrits :
  - Situé sur le territoire de la commune de Tillenay mais impactant Villers-Les-Pots :  
**Gare**
  - Situés sur le territoire de la commune d'Auxonne mais impactant Villers-Les-Pots :  
**Halles**                      **Arsenal**  
**Maisons**                      **Hôtel**

### **AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (agence régionale de santé) :**

Puits de Villers-Les-Pots

### **EL3 Servitudes de halage et de marchepied (service navigation Rhône-Saône) :**

La Saône

### **I1 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz (GRT Gaz), d'hydrocarbures (TRAPIL) et de produits chimiques TOTAL) ainsi que de certaines canalisations de distribution de gaz :**

Installation gaz Tillenay DP Auxonne située sur la commune de Tillenay mais impactant Villers-Les-Pots

### **I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ENEDIS – DREAL de Bourgogne-Franche Comté) :**

- Lignes de 1<sup>ère</sup> catégorie ENEDIS Réseau de desserte (non reporté sur les plans)
- Lignes de 2<sup>ème</sup> catégorie ENEDIS Réseau d'alimentation

J'attire votre attention sur le fait qu'**aucun Espace Boisé Classé n'est envisageable sous les lignes ni à proximité immédiate de celles-ci.**

### **INT1 Servitudes au voisinage des cimetières (préfecture de la Côte d'Or) :**

Cimetière de Villers-Les-Pots

### **PM1 Servitudes résultant des plans de préventions des risques naturels prévisibles (direction départementale des territoires) :**

PPRI de la Saône - secteur 1

### **T1 Servitudes relatives aux chemins de fer (SNCF Réseau) :**

Ligne 851000 Gray à Saint Jean de Losne et les raccordements 877301 et 877300.

Ligne 850000 Dijon-Ville à Vallorbe

Ligne 014000 : LGV Rhin-Rhône

**T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (DGAC/SNIP Lyon – Armée de l'air) :**

Elles sont applicables à tout le territoire de la commune.

De plus, à l'intérieur du cercle de 24 km de rayon, centré sur l'aérodrome de DIJON-LONGVIC, tout nouvel obstacle dépassant l'altitude 367 mètres, sera soumis à autorisation en application de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile (arrêté du 31 décembre 1984 et décret du 8 mars 1977).

**Les servitudes précitées devront figurer en annexe de votre PLU, conformément aux articles R.151-51, 52 et 53 du code de l'urbanisme.**

#### **IV - RAPPELS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES**

##### **1) Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires**

Le **SRADDET** est un document stratégique, prospectif et intégrateur d'aménagement du territoire. Il est composé d'un rapport consacré aux objectifs illustrés par une carte synthétique, d'un fascicule organisé en chapitres thématiques regroupant les règles générales et, enfin, de documents annexes.

Sa portée juridique se traduit par la prise en compte de ses objectifs et par la compatibilité aux règles de son fascicule. Les SCoT et, à défaut, les PLU et les cartes communales, doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles de son fascicule.

Les documents d'urbanisme antérieurs à l'approbation du SRADDET devront être modifiés lors de leur prochaine révision pour prise en compte des objectifs et compatibilité avec les règles générales.

Le fascicule des règles générales du SRADDET est encadré par les articles R.4251-8 à R.4251-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est organisé en 6 chapitres thématiques construits sur une architecture identique.

Ces chapitres sont :

- Équilibre et égalité des territoires, désenclavement des territoires ruraux et numériques
- Gestion économe de l'espace et habitat
- Intermodalité et développement des transports
- Climat-Air-Energie
- Biodiversité
- Déchets et économie circulaire

L'énoncé de la règle est la seule partie du fascicule qui possède un caractère **opposable**. Les cibles des règles appliquent celles-ci dans la limite de leurs compétences respectives. C'est pourquoi la partie « *principe de la règle* », dépourvue de tout caractère opposable, est proposée afin de détailler les attendus liés à la règle.

Le SRADDET a défini 3 mesures d'accompagnement :

- **Financières** : des aides publiques sont prévues pour soutenir la réalisation des objectifs et des règles. Il peut s'agir de soutien financier à l'ingénierie de projet et de planification
- **Méthodologiques** : il s'agit en particulier d'apports théoriques sous forme de production ou de mise à disposition d'études
- **De gouvernance** : il s'agit de créer les conditions favorables à la mise en réseau des acteurs

Le SRADDET peut être consulté ici : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/notre-region-en-2050>

## 2) Les PGRI :

Ils définissent, pour chaque bassin hydrographique, en fonction des problématiques locales, les objectifs fondamentaux. Les PGRI ont été arrêtés par le Préfet en 2015 et sont valides jusqu'en fin 2021. Ils seront reconduits pour la période 2022-2027 et seront mis à jour avant le 22 mars 2022.

Ils sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et ont une portée juridique directe sur les PPRI, les SAGE, les autorisations et déclarations au titre de la « Loi sur l'eau », les Programmes d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI).

Votre commune est concernée par le **PGRI Rhône-Méditerranée** téléchargeable et consultable à l'adresse :

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/gestion-des-risques-dinondation-pgri/le-plan-de-gestion-des-risques-dinondation-pgri-2016-2021>

Les dispositions qui s'appliquent aux documents d'urbanisme sont :

- D1-1 : prise en compte des études existantes sur la vulnérabilité
- D1-6 : développement urbain hors des zones à risques
- D1-8 : valorisation des zones exposées
- D1-9 : prise en compte du risque dans les projets d'aménagement
- D2-1 : protection des ZEC (*zone d'expansion des crues*)
- D2-2 : rechercher la mobilisation de nouvelles ZEC
- D2-3 : remblais en zone inondables
- D2-4 : limiter le ruissellement à la source
- D2-5 : rétention dynamique des écoulements
- D2-12 : création de nouveaux ouvrages de protection

## 3) Schéma de cohérence territoriale Val de Saône Vingeanne :

Le Pays Val de Saône Vingeanne prévoit l'accueil de 8 700 habitants supplémentaires à horizon 2040. Pour satisfaire les besoins de cette nouvelle population et contribuer au maintien de la population existante, il programme la construction de 4 800 logements.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (**DOO**) constituant le document de référence du SCoT, revêt un caractère prescriptif. Il est destiné à encadrer les documents de planification urbaine et les politiques sectorielles. Le DOO suit trois grands axes :

- Orientations générales de l'organisation territoriale et de la restructuration des espaces urbanisés
- Les grands équilibres de l'urbanisation
- Les grands équilibres entre espaces urbains, naturels et agricoles : assurer la préservation des ressources, la prévention des risques, des pollutions et des nuisances

Chacun de ces axes fixe des **objectifs et des recommandations** qui doivent être déclinés au niveau de votre commune.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, le SCoT s'est appuyé sur une organisation hiérarchisée du territoire comportant cinq niveaux : Pôle primaire, Pôles secondaires, Pôles relais, Pôles relais en devenir, Villages.

Votre commune fait partie des 3 **pôles relais** avec Belleneuve et Lamarche-sur-Saône. A ce titre, vos projets devront en particulier répondre aux attendus suivants, inscrits dans le DOO :

- participer avec ces 2 autres communes à la **production de 660 logements** (neufs et remis sur le marché) sur la période 2019-2040 ;
- respecter une **densité brute moyenne et minimale de 15 logements/ha** correspondant à sa position hiérarchique dans l'armature urbaine ;



- respecter l'enveloppe urbanisable en extension et produire **20 % des nouveaux logements par densification** du tissu urbain existant
- commercialiser au **minimum 70 % d'une zone d'activité économique** avant d'envisager son extension, dans la limite de 94,9 ha sur la période du SCoT.

#### **4) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

Le **SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021** comprend les objectifs à atteindre pour chacune des masses d'eau superficielles et souterraines du bassin et 9 orientations fondamentales pour y parvenir.

Dans les communes couvertes par un SCOT, le rapport de présentation doit juste vérifier que le PLU ne fait pas obstacle aux objectifs retenus par le SDAGE.

#### **5) Préservation des terres agricoles**

Votre commune étant comprise dans le périmètre d'un SCoT approuvé :

Conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, les autorisations d'urbanisme relatives aux constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, sont soumises à l'**avis de la CDPENAF**. Ces constructions ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur leur terrain d'implantation et ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Si, conformément à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, la révision de votre PLU vise à autoriser dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (**STECAL**), les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants ; alors les dispositions réglementaires précisant la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes sont soumises à la **CDPENAF**.

Si, conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, votre PLU délimite, à titre exceptionnel, dans les zones agricoles, naturelles et forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, **STECAL**, dans lesquels peuvent être autorisés: des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage et des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, la **CDPENAF** devra aussi être saisie.

Celle-ci a 3 mois pour rendre son avis et naturellement, plusieurs de ces examens par la CDPENAF pourront s'effectuer simultanément.

#### **6) Politiques publiques de l'habitat : accès au logement pour tous**

Les textes votés depuis les années 1990 ont permis de doter les collectivités d'un grand nombre d'outils pour répondre aux attentes variées de la population. Ils ont également affirmé le principe de diversité et de mixité sociale dans l'habitat, qui est traduit dans les objectifs généraux de l'urbanisme à l'article L 101-2.

Suite à la mise en application de ces divers textes, la Côte-d'Or est ainsi dotée d'un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (**PDALPD**), couvrant la période 2020-2024, adopté par l'État et le Conseil départemental le 27 avril 2020. Un schéma départemental d'accueil des gens du voyage valable pour la période 2018 – 2024 a été approuvé le 10 septembre 2018.

Le PDALPD 2020-2024 est disponible sur le site du Conseil Départemental à cette adresse : <https://www.cotedor.fr/sites/cotedor/files/media/documents/2020/12/PDALHPD.pdf>

Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour la période 2018-2024 est disponible sur le site de la Préfecture, à cette adresse : <http://www.cote-dor.gouv.fr/le-schema-departemental-d-accueil-des-gens-du-a9053.html>

Pour répondre à ces principes, **le règlement du PLU ne devra pas faire obstacle à la réalisation de logements sociaux et encouragera au contraire les mélanges entre parc locatif privé, parc locatif public et accession à la propriété.** En particulier, le cumul des règles de prospect, hauteur ou densité ne devra pas conduire à ne pouvoir construire que des logements individuels de type pavillonnaire, mais il devra permettre la construction de collectifs ou de maisons individuelles groupées pouvant intégrer des logements destinés à la location, facilitant ainsi le parcours résidentiel des jeunes ménages ou des personnes âgées.

Par ailleurs, le Conseil Départemental de la Côte d'Or a signé avec l'État, le 16 juillet 2019, la délégation de compétence pour la gestion des **aides à la pierre**, pour une période de 6 ans à compter du 01/01/2019 sur l'ensemble du département, hors Dijon Métropole. Cette délégation couvre donc la période 2019-2024.

Cette convention prévoit sur la période la production sur le département, hors Dijon Métropole, de **520 logements sociaux dans le parc public** (120 PLAI, 250 PLUS et 150 PLS) ainsi que **90 logements privés conventionnés**. Les objectifs de PLAI et de PLUS ont été décliné par territoire et sur celui de **Saône Vingeanne**, ils sont de 20 PLAI et 40 PLUS

Le développement de logements locatifs sociaux devra se faire dans les polarités attractives et équipées.

Pour vous aider à mettre en œuvre votre politique d'habitat, j'attire votre attention sur l'article L.151-15 du code de l'urbanisme qui permet, dans les zones urbaines ou à urbaniser, de délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements définies dans le respect des objectifs de mixité sociale. De plus, l'article L151-41 4° du code de l'urbanisme permet de réserver des emplacements en vue de la réalisation de ces programmes de logements.

Les possibilités de financement du parc locatif sont multiples, avec une gamme de produits qui permet de diversifier les publics, des ménages modestes (PLAI et PLUS) à des ménages plus aisés (PLS). Enfin, il convient de rappeler les possibilités de financement de l'État pour la réhabilitation du parc communal et celles de l'ANAH pour le parc appartenant aux bailleurs privés.

## **7) Politiques publiques pour la protection de l'environnement :**

### **Directive Cadre sur l'Eau : atteinte du bon état des eaux :**

La directive cadre sur l'eau (DCE) et sa déclinaison dans le SDAGE Rhône-Méditerranée impose que l'atteinte du bon état des eaux soit un objectif. Pour le bassin de **la Tille**, ce bon état est à atteindre pour 2021.

Des outils ont été mis en place ou sont en cours d'élaboration pour gérer les cours d'eau tant en qualité qu'en quantité. Les dispositions du PLU ne doivent pas remettre en cause leurs orientations.

**Le site de référence concernant les SAGE et les contrats de rivière est le site national <http://www.gesteau.eaufrance.fr>**

### **Assainissement :**

Les eaux usées domestiques de la commune sont collectés vers la **station de traitement des eaux usées d'Auxonne, d'une capacité nominale de 24 500 EH**. Cette station a été mise en service le 1<sup>er</sup> janvier 2001. **Depuis 2018, la station a reçu des charges hydrauliques et organiques dépassant sa capacité nominale.** Un schéma directeur est en cours de réalisation.

Les perspectives de développement de l'urbanisation devant être cohérentes avec les capacités du système d'assainissement à collecter et aptes à traiter les charges de pollution générées, **il y aura lieu**

**de maîtriser, le cas échéant d'échelonner dans le temps, l'urbanisation de la commune le temps que les dysfonctionnements du système d'assainissement soient progressivement résorbés.** Pour ce faire, il faudra associer la communauté de communes Auxonne-Pontailier-Val de Saône.

D'après les informations en ma possession, le zonage de l'assainissement eaux usées a été réalisé. Je vous rappelle l'obligation de le mettre en cohérence, le cas échéant, avec les choix d'aménagement effectués à l'occasion de l'élaboration du PLU .

#### **Eaux pluviales :**

Villers les Pots est soumise aux dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021.

1-Maîtrise de l'imperméabilisation des sols et développement d'une rétention à la source : La gestion des eaux pluviales devra être réalisée de manière préférentielle par infiltration, quand les conditions techniques (perméabilité des sols, risques de pollution ...) ou administratives (aire de protection de captage...) le permettent. Dans le cas contraire, des dispositifs permettant le tamponnage des eaux pluviales, accompagné d'une régulation du débit de fuite, devra être mise en place avant rejet dans le milieu naturel ou le réseau existant.

2-Réduire l'incidence des rejets – plafonner les débits de fuite : le PLU doit prendre en compte les contraintes d'écoulement connues et prévoir leur gestion pour les futures zones à urbaniser à l'échelle du territoire du PLU. Cette attention portera notamment sur le dimensionnement des ouvrages hydrauliques et la prise en compte d'une période de retour centennale sera demandée afin d'éviter une aggravation du risque inondation, représentée dans l'orientation fondamentale n°8 du SDAGE.

3-Engager une réflexion sur la compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation : dans cette même disposition, le SDAGE incite à ce que les PLU prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées.

Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, il est indiqué que **la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée** suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification. La désimperméabilisation visée par le document d'urbanisme a vocation à être mise en œuvre par tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités, etc.). **Le PLU démontrera qu'il a mené une réflexion en ce sens et contribue bien à cet objectif ; la valeur de 150 % indiquée dans le SDAGE étant une valeur guide incitative.**

Par exemple, dans le cas de projets nouveaux situés sur du foncier déjà imperméabilisé, un objectif plus ambitieux que celui d'une simple transparence hydraulique peut être visé en proposant une meilleure infiltration ou rétention des eaux pluviales par rapport à la situation précédente.(toiture stockante, noue d'infiltration, structure réservoir, parking drainant, etc.).

#### **En matière d'eau potable :**

La commune **est alimentée en eau potable** par les puits de Dijon situés à Flammerans et Poncey-les-Athée et par le puits de Villers-Les-Pots qui bénéficie d'un arrêté préfectoral du 5 mars 1980, qui n'est plus exploité pour l'alimentation humaine des populations. A l'intérieur du périmètre de protection existe un pompage industriel en activité.

La **distribution de l'eau potable** est assurée par la communauté de communes Auxonne-Pontailier-Val de Saône.

Le **volume maximal de prélèvement autorisé** prescrit est de **1000 m3/jour**. L'ouverture de nouveaux espaces à l'urbanisation devra, en lien avec la communauté de communes Auxonne-Pontailier-Val de Saône, **prendre en compte les capacités liées à l'alimentation en eau potable et à la défense incendie** de la commune. Une base de 2,5 habitants par logements et une consommation de 150 litres d'eau/jour/habitant devra être prise en compte pour estimer les volumes nécessaires.

Par ailleurs, la commune se situe sur la **nappe phréatique « nappe des alluvions de la Saône », déclarée d'intérêt patrimonial**. Une étude sur « la délimitation, les caractéristiques et les propositions pour la préservation des ressources patrimoniales en eaux souterraines » réalisée en 2003 par le BRGM a proposé des prescriptions à prendre en compte lors de projets impactant ces nappes. Cette étude est disponible sur le site [www.brgm.fr](http://www.brgm.fr) (onglets: [production scientifique/rapports publics](#) et dans l'onglet [Recherche spécifique/Numéro de document](#), taper BRGM/RP-52156-FR.

La commune est aussi concernée par la **masse d'eau stratégique pour l'alimentation en eau potable** : la masse d'eau «**nappe alluviale du Val de Saône**» identifiée dans le SDAGE RMC 2016-2021 comme masse d'eau recelant des ressources majeures d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable. Ces ressources en eau souterraine constituent un patrimoine indispensable qu'il convient de préserver, sur les aspects qualité et quantité, pour satisfaire les besoins des générations actuelles et futures, face à l'augmentation des besoins, l'évolution des pressions liées à l'aménagement du territoire, ou au changement climatique. L'une de ces ressources stratégiques a été identifiée sur votre commune : il s'agit de la zone de «**nappe alluviale du Val de Saône**». Le PLU devra contribuer à la préservation de cette zone. Une étude est consultable sur le site :

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/eau-potable-et-assainissement/eau-potable/ressources-strategiques-pour-laep>

Le PLU doit intégrer les enjeux spécifiques de ces zones de sauvegarde, notamment les risques de dégradation, dans le diagnostic initial du rapport de présentation. Il doit prévoir les mesures de protection à long terme dans le PADD et si besoin dans les orientations d'aménagement et de programmation.

**Les collectivités compétentes sont encouragées à utiliser la maîtrise foncière pour préserver durablement la qualité de la ressource en eau potable.**

Par ailleurs, je vous rappelle que "**Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine doit s'assurer que cette eau est propre à la consommation**" (article L.1321-2 du code de la santé publique). Pour assurer cet objectif, il importe d'alimenter les zones d'urbanisation par une distribution publique (captage et réseau). Ainsi, **le PLU doit présenter** les conditions d'alimentation en eau : **ressources, distribution, consommation**. A partir de cet état des lieux, est démontrée l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation au terme du PLU et les moyens mobilisables. Cette démarche prend en compte les aspects tant qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource.

**Le PLU recensera également les constructions non desservies par une distribution publique.** Dans ce cas, les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale. L'extension de ces constructions sera conditionnée à la desserte par un réseau public d'eau potable ou à la compatibilité du projet avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Pour les habitations à usage unifamilial, en l'absence du réseau public, l'autorisation préfectorale n'est pas exigée, mais une déclaration doit être faite auprès de l'ARS et de la DREAL.

**Loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 :**

Cette loi édicte que les plans locaux d'urbanisme doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Les principaux enjeux paysagers de la commune devront donc être identifiés et des prescriptions concernant la préservation et la gestion de ceux-ci devront être édictées.

Pour vous aider dans cette démarche, vous pouvez utiliser l'**atlas des paysages de Côte d'Or**, disponible sur le site <http://www.territoires-cotedor.fr/atlas21/>, et notamment les indications des fiches des **unités paysagères n° 7 «les basses vallées de Tille et Ouche»** et **9 « le Val de Saône »**, correspondant aux entités paysagères présentes sur votre commune.

### **Loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 :**

L'article 52 de cette loi, transcrit à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, dispose que, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions et installations nouvelles, sont interdites, sauf exceptions particulières, dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Votre commune est concernée par l'application de cette législation aux abords de la **RD 905**.

Si la révision du PLU conduit à créer de nouvelles zones constructibles le long de cet axe, les règles du PLU devront être justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que celle de l'urbanisme et des paysages. **Cette étude dite « étude loi Barnier » sera intégrée au PLU.**

### **Loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie :**

*« L'État, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie »* (extrait de l'article L.220-1 du code de l'environnement).

Les notions relatives à la « rationalisation et à la maîtrise des déplacements » ont été reprises dans l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, mais, par ailleurs, dans le cadre de la prévention des pollutions atmosphériques, le PLU peut conseiller la diversification des plantations pour prévenir les allergies respiratoires, les cupressacées comme les cyprès ou les thuyas étant particulièrement

### **Évaluation environnementale et préservation du réseau Natura 2000 :**

La loi n° 2020-1525 du 07/12/2020 d'accélération et de simplification de la vie publique (Asap) , publiée au Journal Officiel du 08/12/2020, introduit des dispositions concernant l'évaluation environnementale des PLU. Les dispositions de l'article 40 sont applicables aux procédures engagées après le 8 décembre 2020. Elles concernent donc les élaborations de PLU engagées après cette date et il en va de même des révisions qui pourront, selon le cas, donner lieu à une nouvelle évaluation ou à une actualisation de l'évaluation réalisée lors de l'élaboration.

Votre commune est concernée par un site Natura 2000 :

- **ZSC n° FR 4301342** intitulé « **Vallée de la Saône entité Auxonne** »

Les fiches détaillées de ces sites sont disponibles à partir des liens suivants :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/tableau-de-bord-des-sites-a8221.html#21>

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2012-995 du 23 août 2012, du fait de la présence du site Natura 2000 sus-visé, **vosre PLU est soumis à évaluation environnementale, en vertu des articles R104-8 à R104-14 du code de l'urbanisme**. Son rapport de présentation devra donc être conforme au contenu détaillé de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Conformément à l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, cette évaluation environnementale est soumise à l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) qui dispose, à cet effet, d'un délai de trois mois. L'avis portera sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Pour information, le guide de l'évaluation environnementale peut être consulté à cette adresse :

<http://paysages-territoires-transitions.cerema.fr/guide-sur-l-evaluation-environnementale-des-a116.html>

Vous trouverez les informations utiles à l'appropriation du dispositif Natura 2000 à l'adresse suivante :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/prendre-en-compte-natura-2000-dans-les-activites-r2823.html>

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r3027.html>

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/evaluation-environnementale>

Votre PLU sera également soumis à évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, selon les articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement. Son contenu respectera les dispositions de l'article R.414-23 du même code et pourra être intégré à l'évaluation environnementale.

La présentation du dispositif et des outils méthodologiques sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/reseau-europeen-natura-2000-1#scroll-nav> 9

### **Loi d'orientation sur la forêt en date du 9 juillet 2001 :**

Cette loi a abrogé les dispositions législatives relatives aux constructions à distance prohibée et, en conséquence, **les boisements concernés ne sont plus soumis à servitude d'utilité publique**. L'indication des emprises des bois ou forêts relevant du régime forestier figure sur un plan joint qui sera annexé au PLU, conformément aux dispositions de l'article R 151-53 7° du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, le PLU doit intégrer, lors de l'analyse et l'évaluation des enjeux territoriaux, la forêt et son rôle multifonctionnel et il doit prendre en compte les orientations du schéma régional de gestion sylvicole applicables aux forêts privées de Bourgogne, signé par le ministre de l'agriculture le 10 juillet 2006.

Les données publiques de l'ONF sont directement accessibles à cette adresse : <https://www.onf.fr/onf/connaître-lonf/+35::opendata-onf.html>

### **Loi relative à la lutte contre le bruit :**

*« La lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation, sans nécessité ou par manque de précaution, des bruits ou vibrations de nature à présenter des dangers , à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement »* (extrait de l'article L.571-1 du code de l'environnement).

Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, des activités industrielles, artisanales, commerciales ou des équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et prévenir ainsi les impacts sur la santé.

Le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 prévoit le classement en voies bruyantes des infrastructures routières et ferroviaires dont le trafic journalier est supérieur respectivement à 5 000 véhicules et à 50 trains. A chaque infrastructure bruyante, selon sa catégorie, sont associés des couloirs affectés par le bruit, à l'intérieur desquels les bâtiments à construire à usage d'habitation, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que ceux à usage d'hébergement à caractère touristique devront présenter un isolement acoustique minimum.

L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 relatif au classement sonore des infrastructures terrestres, modifié par l'arrêté du 21 janvier 2016 pour le réseau ferroviaire et consultables sur le site de la Préfecture de la Côte d'Or (<http://www.cote-dor.gouv.fr/classement-sonore-des-a4389.html>), concernent la traversée de votre territoire communal.

La RD 905 est ainsi classée en **catégorie 3**. La largeur des secteurs affectés par la loi bruit, mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, est **100 mètres**.

La **ligne SNCF Dijon-Vallorbe** est ainsi classée en **catégorie 1**. La largeur des secteurs affectés par la loi bruit, mesurée à partir du bord du rail extérieur de la voie le plus proche, est **300 mètres**.

La **ligne LGV Rhin Rhône** est ainsi classée en **catégorie 2**. La largeur des secteurs affectés par la loi bruit, mesurée à partir du bord du rail extérieur de la voie le plus proche, est **250 mètres**.

Les secteurs ainsi définis, ainsi que l'arrêté préfectoral correspondant, devront figurer dans les documents annexes du PLU. *Ci-jointe en annexe la carte détaillée.*

#### **Exposition au bruit des populations :**

L'arrêté préfectoral portant approbation des cartes de bruit a été pris le 4 juin 2009. Il concerne les infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules ainsi que les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages de train.

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) relevant de l'État dans le département de la Côte d'Or a été approuvé par arrêté préfectoral n° 191 en date du 14 mai 2012. Le PPBE, son arrêté d'approbation et les cartes de bruit sont consultables sur le site de la Préfecture de Côte d'Or : <http://www.cote-dor.gouv.fr/les-cartes-de-bruit-strategiques-et-le-plan-de-a6152.html>

#### **8) Politique publique en matière de préservation de l'activité agricole**

L'article L.111-3 du code rural précise qu'il doit être imposé aux projets de construction à usage d'habitation ou professionnel situés à proximité des bâtiments agricoles existants et soumis à une autorisation de construire, la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation ou l'extension de ces bâtiments. Ce principe de réciprocité entraîne les règles d'éloignement suivantes :

- règlement sanitaire départemental : **de 0 à 100 mètres** ;
- élevages soumis à déclaration selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : **100 mètres** ;
- élevage soumis à autorisation : **100 mètres**.

Il conviendra de recenser dans un premier temps toutes les exploitations situées sur le ban communal et par la suite d'examiner finement la destination des constructions en rapport avec ces exploitations, dans le but de préserver ou d'instaurer ces périmètres sanitaires.

#### **9) Politique en matière d'accessibilité de la voirie et des espaces publics**

En vertu de la loi du 11 février 2005, chaque commune **devait élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics avant le 23 décembre 2009**. Si votre commune ne dispose pas encore de ce plan, il conviendrait de l'élaborer parallèlement à la procédure d'élaboration du PLU en cours.

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 apporte également deux nouveautés en matière de stationnement, dans le cadre du règlement du PLU. En effet, l'article L. 151-30 du code de l'urbanisme est modifié, de telle sorte que si le PLU régit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il doit fixer des obligations « **suffisantes** » et non plus « **minimales** » pour les vélos. Outre cette modification, la loi supprime la référence aux « **conditions définies par décret** » de l'article L. 151-31 du code de l'urbanisme. Désormais « lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15% au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge ou de véhicules propres en auto-partage », sans que les conditions et modalités d'utilisation des véhicules électriques ou en auto-partage ne soient fixées par décret. Celles-ci pourront être proposées par le porteur de projet aux collectivités concernées.

#### **10) Politique publique en matière de sécurité routière**

Les dispositions d'urbanisme retenues le long des voies routières supportant un trafic important ne devront pas compromettre la sécurité des usagers. Votre attention est donc appelée sur les conséquences que peuvent avoir certaines orientations du PLU sur les voies supportant des trafics significatifs et les effets qu'elles entraînent non seulement sur la sécurité routière mais aussi sur la vie locale.

Si la commune, dans le cadre de son extension, estime devoir ouvrir à l'urbanisation des terrains desservis directement ou non par une voie routière supportant un trafic important, une étude spécifique devra être réalisée afin de déterminer les possibilités et les conditions d'accès de ces terrains ainsi que toute mesure à adopter dans le PLU pour garantir au mieux la sécurité des usagers.

## **11) Politique publique en matière du développement des énergies renouvelables (EnR)**

### **a) cadre général**

La Loi de Transition Energétique pour une Croissance Verte (LTECV), promulguée le 17 août 2015, fixe des objectifs ambitieux en matière de développement des énergies renouvelables et notamment d'augmenter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 .

Pour cela, il existe un outil de programmation appelé programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), fixant des objectifs quantitatifs pour chaque filière renouvelable, fixés par le décret suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033312688&dateTexte=20161207>

De plus, la loi Energie-Climat du 8 novembre 2019 fixe des objectifs ambitieux en matière de réduction de gaz à effet de serre.(neutralité carbone en 2050 et réduction de 40 % de la consommation d'énergies fossiles d'ici 2030).

Afin d'atteindre cet objectif, le développement des énergies renouvelables est primordial. Outre le développement de l'hydrogène, cette loi fixe également des objectifs à l'échelle d'un développement communal ou inter-communal :

La loi LTECV donne ainsi la possibilité, dans le Règlement des PLU/PLUi de définir des secteurs où il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements des exigences de production minimale d'énergie renouvelable.

### **b) Schéma Régional Eolien (SRE)**

Le SRADDET adopté intègre le SRCAE qui contient déjà le SRE. Le SCoT devra alors être compatible avec les règles générales du fascicule (L131-1 du code de l'urbanisme) et prendre en compte les orientations générales (L131-2 du code de l'urbanisme).

Les communes identifiées comme favorable au développement de cette EnR sont listées à cette adresse :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-sre-bourgogne-a6023.html>

Votre commune est considérée comme pouvant accueillir des installations éoliennes et il conviendra que votre PLU définisse les endroits les plus favorables à leur implantation.

### **c) Le Schéma Régional Biomasse**

La loi sur la transition énergétique et la croissance verte prévoit l'élaboration conjointe par l'État et le Conseil Régional d'un schéma régional biomasse. Ce schéma a ainsi vocation à s'intéresser aux différentes formes de biomasse présentes en Bourgogne-Franche-Comté, qu'elles soient d'origine forestière, agricole ou issues des déchets. Dans un contexte où la participation de la biomasse à l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables fixés pour la France à l'horizon 2030 est importante (notamment en ce qui concerne leur part dans la consommation



finale de chaleur, fixée à 38 %), ce schéma vise à améliorer sa mobilisation dans le respect des usages concurrents et de l'environnement.

Ce Schéma a été approuvé par le Conseil Régional le 25 juin 2020 et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation le 16 juillet 2020. Les documents sont visibles sur le lien internet suivant :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-biomasse-r2852.html>

### **12) Politique publique en matière de protection des itinéraires**

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de Côte d'Or apporte une protection juridique à ces itinéraires. Un itinéraire inscrit au PDIPR est considéré comme affecté à l'usage de la randonnée et ne peut plus être aliéné par la commune propriétaire. En effet, « toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit au PDIPR doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité » (article L361-1 du Code de l'Environnement).

La carte du PDIPR peut être consulté à cette adresse :

<https://www.cotedor.fr/sites/cotedor/files/media/documents/2019/09/Carte%20des%20sentiers%20inscrits%20au%20PDIPR.pdf>

Il conviendra donc d'utiliser les dispositions de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme pour les itinéraires inscrits au PDIPR. Il en va de même pour les autres chemins locaux à protéger.

### **13) Plan de déplacement urbain**

La loi offre au PLU la possibilité de mieux réglementer la logistique. Ainsi, **l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa selon lequel** « il peut également délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels la préservation ou le développement d'infrastructures et d'équipements logistiques est nécessaire et définir, le cas échéant, la nature de ces équipements ainsi que les prescriptions permettant d'assurer cet objectif ». De même, conformément au nouvel article L. 151-33 -1, introduit par la LOM, « le règlement [du plu] peut imposer la réalisation d'aires de livraisons permettant de tenir compte des besoins logistiques liés à l'utilisation de la construction ».

## **V - INFORMATIONS UTILES**

### **1) En matière de risques**

Votre commune est inscrite au dossier départemental des risques majeurs (DDRM), mis à jour le 18 février 2019 par arrêté préfectoral, comme soumise aux risques suivants :

- Inondation par débordement des cours d'eau (la Saône)
- retrait-gonflement des sols argileux
- sismicité
- transport de matières dangereuses de surface (voie ferrée) et souterrain (gazoduc)

**Le PLU devra présenter chaque risque connu (article L.121-1 du code de l'urbanisme) dans le rapport de présentation et celui-ci devra préciser comment le PLU prend en compte leur prévention.**

Il convient d'intégrer les cartographies des risques recensés, de façon lisible dans le rapport de présentation, d'y faire référence dans le règlement des zones concernées et d'intégrer des interdictions ou des prescriptions pour les constructions (exemple : rehausse de plancher en cas

d'inondation,...). Le DDRM est visible à cette adresse : <http://www.cote-dor.gouv.fr/le-dossier-departemental-sur-les-risques-majeurs-a2490.html>

## a) Risques naturels

### Risque inondations :

- Votre commune a fait l'objet de 3 arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle : arrêtés du 11/01/1983, 21/06/1983 et 09/03/2018
- Elle est concernée par le **PPRI de la Saône**, secteur 1, approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2006. Le dossier est consultable sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or : <http://www.cote-dor.gouv.fr/saone-1-r1640.html>

Il conviendra de veiller à ce que les choix de développement et d'aménagement effectués dans le cadre du nouveau PLU respectent les dispositions du **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée** approuvé le 07/12/2015 (notion de compatibilité entre ces deux documents), consultable sur le site :

<https://rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-deleau/gestion-des-risques-dinondation-pgri/le-plan-de-gestion-des-risques-dinondation-pgri-2016-2021>

### Risque mouvements de terrain :

La commune n'est pas répertoriée dans l'inventaire départemental des mouvements de terrain réalisé par le BRGM, consultable sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/mouvements-de-terrain#>

Cependant, de nouveaux éléments de connaissance figurent dans l'atlas départemental des mouvements de terrains réalisé par le CEREMA en 2016. Cet atlas met en évidence des **secteurs de sensibilité faible au glissement de terrain, ainsi qu'une doline située à l'écart du tissu urbain, au nord/ouest de la commune**. Les documents relatifs à cet atlas sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.cote-dor.gouv.fr/atlas-departemental-des-mouvements-de-terrains-de-r3172.html>

Vous y trouverez :

- un rapport complet présentant la typologie des mouvements de terrains présents en Côte d'Or
- des planches cartographiques par commune
- un lieu d'accès aux données SIG
- un lien d'accès à une cartographie dynamique

Dans les zones d'aléa faible, une étude géotechnique est vivement conseillée pour tout projet de construction.

**Votre commune est également concernée par les risques aléa retrait-gonflement des sols argileux et sismique :**

- Les retraits-gonflements

la commune est concernée par la zone d'aléa moyen au retrait-gonflement d'argiles dans la cartographie élaborée par le BRGM, consultable sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/exposition-du-territoire-au-phenomene#cartographie-de-lexposition-au-phenomene>

Elle a fait l'objet de deux **arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** pour ce type de risques : arrêtés du 09/01/2006 et 21/05/2019.

Vous trouverez les guides sur les dispositions préventives qui permettent de diminuer fortement ce risque à partir des liens suivants :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction>

et plus particulièrement, en ce qui concerne le « retrait/gonflement des sols argileux » :

<https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/le-phenomene-de-retrait-gonflement-des-sols-argileux>

- Le risque sismique

Votre commune est répertoriée dans le zonage sismique du 22 octobre 2010 en zone de sismicité **faible**. Les informations concernant le risque sismique sont consultables sur le site

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/seismes>

*Risque remontées de nappe :*

**La commune présente des zones sensibles aux inondations par remontées de nappes**, selon la cartographie réalisée par le BRGM et consultable sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/les-inondations-par-remontee-de-nappe#cartographie-nationale-des-zones-sensibles-aux-inondations-par-remontee-de-nappe>

*Risque de cavités souterraines :* la commune n'est pas répertoriée dans l'inventaire départemental des cavités souterraines hors mines de la Côte-d'Or réalisé par le BRGM, consultable sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines#/>

## b) Risques technologiques

Le site AIDA recense tout ce que les ICPE doivent savoir, concernant les installations classées, les directives relatives aux émissions industrielles, la directive Cadre sur l'eau, les risques accidentels et les principes réglementaires à cette adresse : <https://aida.ineris.fr/>

- les établissements industriels: vous pouvez consulter la base de données suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/>

- des installations classées :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/installations-classees-lenvironnement>

*Canalisations de transport de matières dangereuses :*

L'urbanisation à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service (et dans certains cas des canalisations de distribution de gaz) est désormais réglementée par les articles L.555-16, R.555-30 b), R.555-30-1 et R.555-31 du code de l'environnement issus de l'ordonnance 2010-418 du 27 avril 2010 et du décret 2012-615 du 2 mai 2012 (modifié par les décrets 2015-1614 et 2017-1557). L'arrêté du 5 mars 2014, modifié le 15 décembre 2016, définit les modalités d'application de ces articles du code de l'environnement et porte règlement de la sécurité de ces canalisations.

En application du code de l'environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, **des arrêtés préfectoraux en date du 11 juin 2020 ont instauré des servitudes d'utilité publique (SUP) relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.**

Les gestionnaires de cette servitude sont soit GRTgaz, soit le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), soit ETHYLENE EST.

En complément de l'effet direct des servitudes d'utilité publique définies à l'article R.555-30 du code de l'environnement sur les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par ces canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : [...] 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature [...] ».

Aussi l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagement doivent être cohérents avec cette préoccupation et privilégier si possible des zones non impactées par ces ouvrages.

Ainsi il conviendra à minima, et sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, d'éviter la création de zones urbanisées, de zones à urbaniser et la densification des secteurs déjà ouverts à l'urbanisation dans la zone de servitudes ci-après :

- **Canalisation de transport/distribution de Tillenay DP Auxonne :**

- **zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant** au sens de l'article R. 555-10-1 (SUP1) : **35** mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation,
- **zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit** au sens de l'article R. 555-10-1 (SUP2) : **6** mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation ; l'ouverture d'établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur y sera également interdite ;
- **zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit** au sens de l'article R. 555-10-1 (SUP3) : **6** mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation ; l'ouverture d'établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur y sera également interdite.

**Votre PLU précisera comment ce risque a été pris en compte. Il convient au minimum :**

- de présenter ce risque dans le rapport de présentation et d'indiquer de quelle manière il est pris en compte en matière d'application du droit des sols. Si vous l'estimez nécessaire et sous votre responsabilité, vous pouvez adopter des dispositions plus contraignantes que celles mentionnées ci-dessus, par exemple en déterminant les secteurs appropriés, dans les zones de danger, dans lesquels des interdictions ou des restrictions de construction seraient nécessaires (à intégrer dans le règlement des zones concernées) ;
- d'indiquer dans le règlement des zones concernées par les zones de danger, en entête de règlement et à l'article 2, qu'il pourra être fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme si le projet porte atteinte à la sécurité publique, eu égard au risque technologique lié au voisinage de la canalisation ;
- d'indiquer dans les dispositions générales du règlement qu'il y a l'obligation d'informer le gestionnaire de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones des ouvrages identifiés. Indiquer également le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Concernant plus précisément GRT Gaz :

- pour leurs canalisations de transport de gaz, des études de dangers sont réalisées, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- GRT Gaz dispose également de conventions avec les propriétaires de parcelles privées traversées par au moins une de ces canalisations. Ces conventions créent une servitude à l'intérieur de laquelle les constructions sont interdites ainsi que certaines activités, telles que les plantations d'arbres.
- Les canalisations sont indiquées par des bornes ou des balises numérotées.

- GRT Gaz doit obligatoirement être informé de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager dans une zone où se situe l'un de leurs ouvrages (article R.555-30-1.-I du code de l'environnement). Le code de l'environnement (Livre V – Titre V- Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, **sur le domaine public ou privé**, de consulter le guichet unique des réseaux à l'adresse suivante : [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) et d'adresser une déclaration « DT-DICT » aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Afin de vous aider concernant les conduites de gaz, **une fiche d'aide est disponible en annexe.**

## 2) Zones humides

La préservation des zones humides a été déclinée dans l'orientation fondamentale 6 B du SDAGE RMC. Ces zones jouent un rôle essentiel pour l'expansion des crues et en tant que milieux contribuant à la préservation de la qualité et de la quantité des eaux superficielles et souterraines. Outre leur intérêt pour la biodiversité, la faune ou la flore, elles sont également indispensables au bon fonctionnement de tous les milieux aquatiques et elles interviennent de manière déterminante dans l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau.

Plusieurs zones humides sont présentes sur le territoire communal :

- **Etang du Moulin** au nord de la commune
- **Cultures et prairies inondables du Val de Saône, Peupleraies de Villers et Bois de Villers** à l'est
- **Peupleraies du Bief de l'Oie, Mares du Grand Treillard et Bois du Grand Treillard** au sud/est
- **Bois le Grand Canton** à l'ouest

Leur préservation passe par leur **classement en zone N, zone naturelle, non constructible**. Il est rappelé que, depuis la loi du 24 juillet 2019, et sa déclinaison à l'article L 211 1 du code de l'environnement, la détermination d'une zone humide ne se fait plus uniquement sur le seul critère d'une végétation hygrophile mais qu'une étude pédologique peut être de nature à caractériser le côté « humide » d'une parcelle.

## 3) A.O.C./I.G.P

Votre commune est incluse dans les aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « **Emmental Français Est-Central** », « **Moutarde de Bourgogne** » et « **Volailles de Bourgogne** ».

Votre PLU ne pourra être approuvé qu'après avis de l'INAO, s'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, conformément à l'article R.153-6 du code de l'Urbanisme.

## 4) En matière de carrières

Je vous invite à vous référer au schéma départemental des carrières de la Côte d'Or mis en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cote-d-or-r2931.html>

Toute précision éventuelle en la matière concernant votre commune pourra vous être donnée par la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

## 5) Pour la prise en compte du patrimoine architectural, naturel, écologique et paysager

### a) **Formes et caractéristiques architecturale et urbaine**

Votre commune présente un intérêt architectural, urbain et paysager important.

Ses caractéristiques anciennes se retrouvent dans :

- le monument historique présent sur le territoire communal (cf servitude AC1 chapitre III ci-avant) ;
- certains édifices non protégés au titre des monuments historiques mais d'intérêt patrimonial ou paysager comme entre autres hôtels particuliers et bâtiments des années 30 ;
- le réseau viaire, le dessin parcellaire, l'implantation des bâtiments ;
- la typologie des bâtiments ruraux d'exploitation et des habitations ;
- les éléments d'accompagnements (arbres majeurs, alignements, parcs, murets, porches, grilles...).

Suivant le titre préliminaire, chapitre 1<sup>er</sup> « principes et objectifs généraux » du code de l'urbanisme, article L101-1, chaque collectivité publique est le gestionnaire et le garant, dans le cadre de ses compétences, du territoire français comme le patrimoine commun de la nation. Elle doit ainsi gérer le sol de façon économe et assurer la protection des milieux naturels et des paysages.

Les extensions urbaines récentes introduisent un urbanisme différent de celui du centre ancien, tant par la taille des terrains que par les règles d'architecture (pente de toits, forme des baies, ...)

Le PLU veillera à ce que les règles d'implantation, de prospect, d'aspect des constructions, soient identiques sur l'ensemble de l'espace bâti, tant pour le respect du caractère du village que pour l'intégration harmonieuse d'édifices contemporains.

Les fiches conseils « Construire et restaurer », réalisées par le service départemental d'architecture de Côte d'Or, pourraient utilement être annexées au règlement du PLU et servir à l'élaboration des prescriptions réglementaires. Elles sont téléchargeables à l'adresse suivante : <http://www.cote-dor.gouv.fr/pour-vous-aider-a2031.html>

#### **b) Protection du patrimoine**

Votre PLU peut également "identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection" (extrait de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme).

Ces éléments devraient être répertoriés par des fiches d'identification, justifiant l'intérêt de chaque élément et les mesures prévues pour sa protection et sa mise en valeur. Pour que ces mesures soient applicables, il faut annexer les fiches au règlement du PLU, en en rappelant l'existence dans l'en-tête de chaque zone concernée.

#### **c) Archéologie**

Votre commune présente une sensibilité archéologique particulière. Je vous demande donc de bien vouloir faire figurer dans le rapport de présentation du PLU la liste des **sites archéologiques** actuellement recensés, ainsi que leur report sur une carte (**cf liste et carte des sites archéologiques joints en annexe**).

Par ailleurs, je demande l'intégration **en tête du règlement**, à la rubrique des « dispositions générales », des rappels suivants :

- les aménagements de type ZAC ou permis de lotir d'une superficie égale ou supérieure à 3 ha doivent obligatoirement faire l'objet d'une saisine de la DRAC (service régional de l'archéologie), en application de l'article R.523-4 du code du patrimoine. Il en va de même pour les travaux d'affouillement ou de création de retenue d'eau, d'une surface égale ou supérieure à 1 ha (article R.523-5 du code du patrimoine).
- en application des articles L.531-14 et R.531-8 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalés au maire de la commune, lequel prévient la Direction régionales des affaires culturelles

de Bourgogne - Service régional de l'archéologie (39, rue Vannerie - 21000 - Dijon; tél. : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20) ;

• l'article R.523-1 du code du patrimoine prévoit que : « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux, qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations » ;

• conformément à l'article R.523-8 du même code : « en dehors des cas prévus au 1° de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance ».

En outre, un arrêté préfectoral pourra ultérieurement être émis au titre de l'article L.522-5 du code du patrimoine. ;

#### **d) Zones naturelles protégées**

La commune est concernée par l'existence de ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1 et 2 :

ZNIEFF de type 1 : **Vallée et terrasses de la Saône entre Lamarche, Vielverge et Tillenay** n° 260030237

ZNIEFF de type 2 : - **Forêt de Longchamp et de Saint-Léger** n° 260014849

- **Val de Saône de Pontailier à la confluence avec le Doubs** n° 260014849

De plus comme indiqué au paragraphe sur la préservation du réseau Natura 2000, la commune comporte un site désigné dans le **réseau Natura 2000**, en application des dispositions de la directive européenne 92/43 dite directive "habitat-faune-flore".

Il s'agit de la **ZSC n°FR FR4301342** intitulé "**Auxonne du site Natura 2000 Vallée de la Saône**" - FR4301342

La localisation de ces zones est accessible sur le site internet : <https://cartes.ternum-bfc.fr/?config=apps/dreal-bourgogne-franche-comte/carte-generaliste-bfc.xml#>

Le PLU devra s'attacher à préserver l'intégralité de ces secteurs, recensés en raison de leur valeur patrimoniale naturelle particulièrement remarquable, un **classement en zone N ou A inconstructible** est conseillé.

#### **e) Trames vertes et bleues (TVB)**

La commune est concernée par des éléments de trame verte (forêts et prairies) et bleue (liée à la Saône et à la présence de plan d'eau), identifiés par le SRCE et la localisation de ces zones est accessible sur le site internet :

<https://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/9/TVB2.map>

L'état initial de l'environnement pourra affiner cette étude à l'échelle de la commune, en :

- identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées...) afin de définir la trame Verte et Bleue
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement
- croiser la trame verte et bleue et les projets d'aménagement du territoire.

Le règlement pourra délimiter des terrains sur lesquels seront institués des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (article L.151-41 et R.151-43 du CU).

Vous trouverez à l'adresse suivante la fiche pratique de traduction de la TVB dans les PLU, rubrique fiches pratiques sur les documents de planification : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/amenagement-planification-territoires-r2244.html>

#### **Conclusion sur l'environnement :**

Le territoire de la commune de Villers-les-Pots est riche de la diversité d'habitats caractérisés par les alluvions de la Saône et constituant autant de réservoirs de biodiversité, de corridors et de continuums écologiques des sous-trames forêt, prairies et plans d'eau et zone humide : forêts alluviales, prairies bocagères, annexes de la Saône, plans d'eau artificiels. Ces milieux accueillent une réelle richesse floristique et faunistique (se référer aux fiches ZNIEFF).

Cette diversité permet d'accueillir et constitue le territoire de chasses de colonies de chauves-souris (Grand murin, Barbastelle d'Europe et Minioptère des Schreieberg) pour lesquelles l'entité du site Natura 2000 en partie situé sur le territoire communale leur est dédiée.

Afin de prendre en compte les enjeux de préservation de ces espèces, il serait souhaitable d'associer à cette procédure l'animateur du site Natura 2000 : EPTB Saône-Doubs , Guillaume Blondel – 03 84 96 07 49.

#### **6) En matière de défense incendie**

Les dispositions du PLU relatives à l'accès, à la desserte par les réseaux, à l'implantation des bâtiments doivent permettre d'assurer une bonne défense contre l'incendie de toutes les constructions et en particulier de celles recevant du public.

##### **a) Les établissements recevant du public**

Ils seront soumis au décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui a été codifié sous les n° R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation :

- l'implantation et l'accès de ces bâtiments devront répondre aux dispositions de l'article R.123-14 et, plus particulièrement, aux prescriptions édictées aux sections 1, 2 et 3 du chapitre II du titre II du règlement de sécurité du 23 mars 1965 modifié le 25 juin 1980 et annexé au texte susvisé ;
- les réseaux de distribution d'eau permettant la défense incendie devront être réalisés conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

En particulier, il y aura lieu de prévoir des canalisations d'un diamètre au minimum de 100 mm, permettant en tant que de besoin d'assurer l'alimentation simultanée de plusieurs poteaux d'incendie du type normalisé de 100 mm (NF S 61.213) dont le débit unitaire est de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression résiduelle de 1 bar, le tout dans le respect de la norme NF S 62.200.

Les emplacements de ces points d'eau seront à déterminer sur place en accord avec un représentant des services départementaux d'incendie et secours.

##### **b) Zones d'habitat individuel et collectif**

Les constructions seront soumises aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie. L'implantation et l'accès de ces bâtiments devront, selon leur classification, répondre aux prescriptions de l'article 4 de cet arrêté.

Les dispositions concernant l'aménagement des points d'eau pour la défense incendie des établissements recevant du public demeurent également applicables pour les bâtiments d'habitation.



### c) Zones industrielles et artisanales

Selon la nature de l'exploitation ou de l'industrie, les accès à partir des voies publiques devront être aménagés de telle manière que les conditions d'approche permettent l'intervention et la mise en œuvre des secours en cas d'incendie (voie lourde).

Selon l'industrie, les mesures d'isolement généralement imposées entre deux établissements sont celles prescrites dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Prévoir une desserte en eau potable dans des canalisations d'un diamètre relativement important, permettant l'implantation, si nécessaire, de poteaux d'incendie de 150 mm.

### 7) En matière de déchets

« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination » (extrait de l'article L.541-2 du code de l'environnement)

Ainsi, le PLU doit décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en œuvre sur la commune tant pour ce qui concerne les compétences communales qu'intercommunales.

**La loi NOTRe du 7 août 2015 a transféré la compétence de planification des déchets ménagers et assimilés à la Région.** Le **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (P.R.P.G.D)** de Bourgogne-Franche-Comté, prévu pour être intégré au SRADDET 'Ici 2050 », a été approuvé le 15 novembre 2019 et s'applique désormais à la place du Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (P.E.D.M.A.), approuvé par l'assemblée départementale le 6 juillet 2012. Un exemplaire du PRPGD est tenu à la disposition du public jusqu'au 13 janvier 2021 aux jours et heures habituels d'ouverture du siège de la Région Bourgogne Franche-Comté, Hôtel de Région, 4 square Castan, 25000 Besançon. Il est également disponible en téléchargement sur le site de la Région, à la rubrique « en action » / « Environnement - Transition énergétique » / « Vers le zéro déchet »

Déchets inertes : avec l'article L.541-30-1 du code de l'environnement inséré par la loi du 25 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est soumise à autorisation administrative délivrée dans des conditions prévues par le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 relatif aux installations de déchets inertes. La liste des déchets inertes admissibles ainsi que les conditions d'exploitation de ces installations sont fixées par l'arrêté du 15 mars 2006.

Une carte d'implantation des installations de stockage des déchets inertes est consultable à cette adresse :

<http://www.cote-dor.gouv.fr/carte-d-implantation-des-isdi-en-a3461.html>

### 8) Pour le chemin de fer

Il conviendrait de supprimer le zonage spécifique ferroviaire et d'inscrire les emprises dans le zonage avoisinant à usage général, tout en prenant en compte les contraintes propres à l'exploitation du chemin de fer et au développement des activités ferroviaires.

Si au moins un passage à niveau est présent sur le territoire, il conviendra d'associer le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire.

### 9) Pour la gestion des réseaux électrique et téléphonique

#### a) Mise en souterrain des réseaux

Le PLU ne peut imposer de manière générale et absolue l'implantation en souterrain des réseaux car en procédant ainsi il gêne la fourniture du service universel en faisant obstacle au droit de passage consacré par la loi de réglementation des télécommunications.

**b) Réseau de transport d'électricité**

Le gestionnaire du réseau souhaiterait que :

- les règles de prospect et d'implantation ne soient pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) ;
- les ouvrages puissent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnels et/ou techniques ;
- dans toutes les zones concernées par un poste de transformation existant soit réalisables : la construction de bâtiments techniques, la construction de logements pour le personnel d'exploitation, la mise en conformité des clôtures du poste ;
- le report du tracé des ouvrages existants sur les documents graphiques soit réalisé de façon à faire apparaître clairement l'axe des implantations d'ouvrages et que soient distraits des espaces boisés classés des bandes.

\*\*\*\*\*

Je vous indique que le présent courrier comporte tous les renseignements dont je dispose. Si d'autres prescriptions ou servitudes doivent être portées à votre connaissance, je vous en ferai part afin que vous puissiez en tenir compte.

*Bien cordialement.*

Le préfet,



Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

**Commission départementale de préservation des espaces naturels,  
agricoles et forestiers**

**Fiche de présentation des documents d'urbanisme soumis à l'avis de la CDPENAF**

**Date de la commission:**

**Commune:**

**Procédure:**

**Date d'arrêt:**

**1) Information sur l'activité agricole et forestière:**

Superficie totale de la commune:

Superficie agricole utile:

Superficie AOC:

Superficie de bois et forêts :

Nombre total d'exploitants agricoles exploitant des terrains sur la commune et leurs projets de développement:

Part de surface à vocation ou à usage agricole:

Part de surface naturelle :

Part de surface forestière :

Projets d'installation d'exploitants agricoles:

Qualité agronomique des terres:

Facilité d'exploitation (irrigation, présence de bâtiments agricoles, remembrement, proximité du siège d'exploitation)

Continuité avec l'espace bâti:

**2) Les contraintes particulières et servitudes d'utilités publiques portant sur les espaces agricoles ( site Natura 2000, ZNIEFF....)**

**3) Le projet communal:**

Procédure:

Population actuelle:

Evolution démographique projetée à l'horizon 2030:

**4) Evolution du zonage par rapport au document précédent s'il existe:**

**5) Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des années précédentes:**

**6) Cartographie des surfaces agricoles réalisée dans le rapport de présentation**

**7) Objectifs de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durable du PLU:**

**8) Surface à vocation ou à usage agricole prévue pour l'urbanisation (habitat et activités)**

**Surface naturelle prévue pour l'urbanisation**

**Surface forestière prévue pour l'urbanisation et mode de gestion de ces espaces (plan simple de gestion, régime forestier...)**

**9) Justifications apportées au projet:**



**Commune de Villers-les-Pots (Côte-d'Or)**  
**Plan local d'urbanisme**  
**Liste des entités archéologiques**

- 001 : « Limite Sud de la Commune », voie gallo-romaine.
- 002 : « Du Bas des Rayonnets au Pré Bernard », voie gallo-romaine.
- 003 : « Chapelle Notre-Dame de la Levée », chapelle érigée au XVIème siècle à l'emplacement d'une Maison-Dieu construite en 1295.
- 004 : « Les Creux Potiers », sur le cadastre napoléonien, ce toponymique évoque la présence d'un atelier de potier
- 005 : « Au Champ Rouge », indice toponymique relevé sur le cadastre napoléonien, évoquant la présence de terre cuite architecturale.
- 006 : « Bourg Nord », faïencerie implantée dans le premier quart du XIXème siècle, dans une vaste maison avec ses dépendances qui avait appartenu durant l'Empire à M. Borthon, officier supérieur de Napoléon.
- 007 : « Bourg », église paroissiale Saint-Michel, fondée au XVIIème siècle.

VILLERS-LES-POTS (21)  
Plan local d'urbanisme  
Contexte archéologique



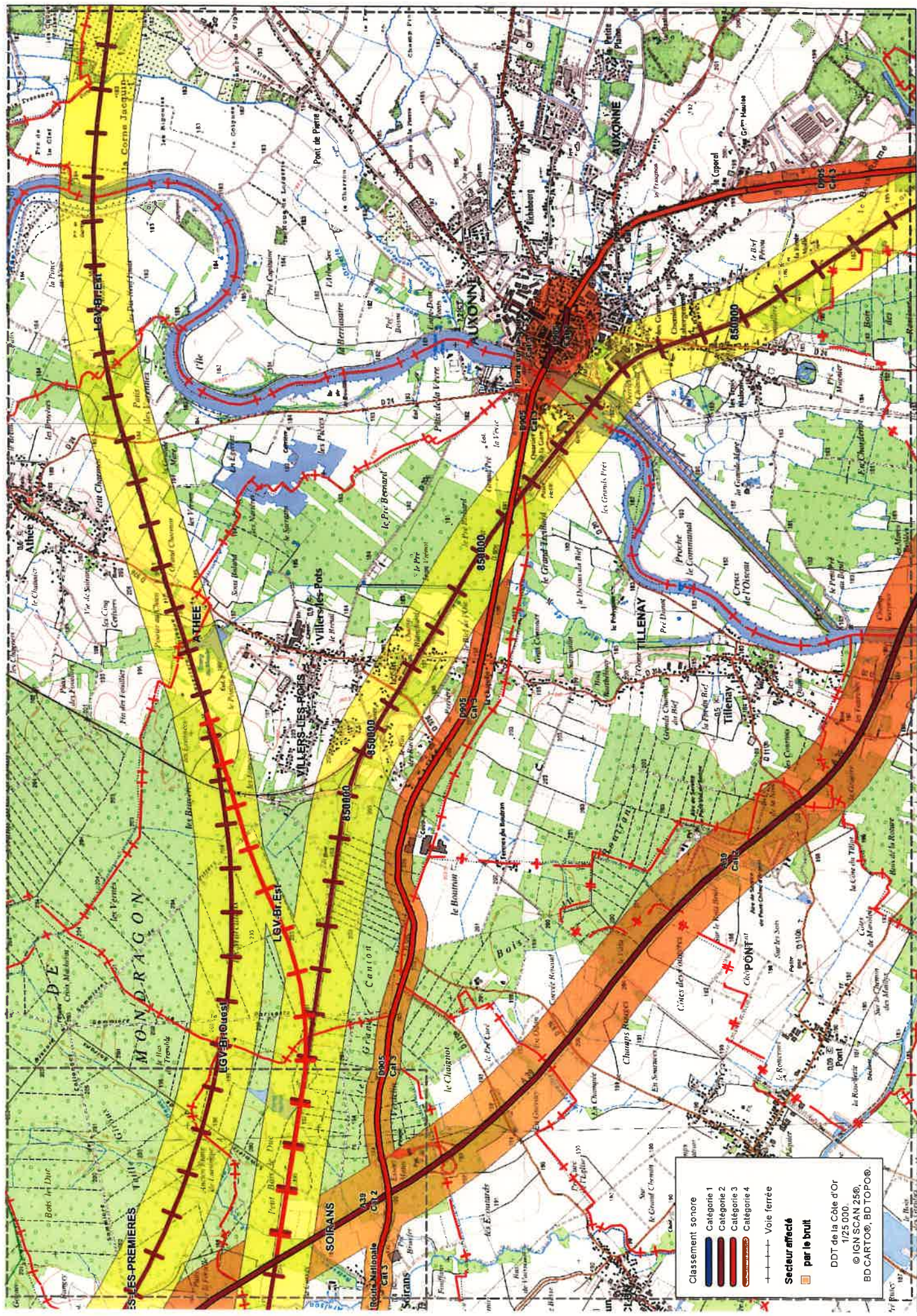
Site archéologique  
Bâtiment  
Parcelle



© IGN - Extrait RGE - Parcellaire

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
Bourgogne  
FRANCHE-COMTÉ  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

Annee Bruit



**Classement sonore**

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4

**Secteur affecté par le bruit**

DDT de la Côte d'Or  
1725 000  
© IGN SCAN 25®  
BD CARTO®, BD TOPO®



# Atlas mouvements de terrains de Côte d'Or

Annexe risques mvs de versants



## Villers-les-Pots

### Légende

Communes possédant un PPRN-MVT

#### Phénomènes d'Eboulement

- Source BD-MVT (éboulement)
- Inventaire mairie 2014 - chute de blocs
- Zones sensibles aux Eboulements

- Falaise
- Zone de potentielle chute de blocs

#### Phénomènes d'Affaissements/Effondrements

- Points isolés - Dolines - Carte IGN 1/25000
- Points isolés - Dolines - Carte géologique 1/50000
- Points isolés - Source BD-MVT (affaissement/effondrement)
- Points isolés - Source BD-CAVITE
- Points isolés - Avens - Carte géologique 1/50000
- Points isolés - Grottes - Carte géologique 1/50000
- Points isolés - Pertes - Carte géologique 1/50000
- Points isolés - Grottes - Carte IGN 1/25000
- Points isolés - Autres indices karstiques - Carte IGN 1/25000

#### Zones sensibles aux Affaissements/Effondrements

- Contourne forte densité d'indices affaissement/effondrement
- Contourne moyenne densité d'indices affaissement/effondrement

#### Phénomènes d'Erosions de berges

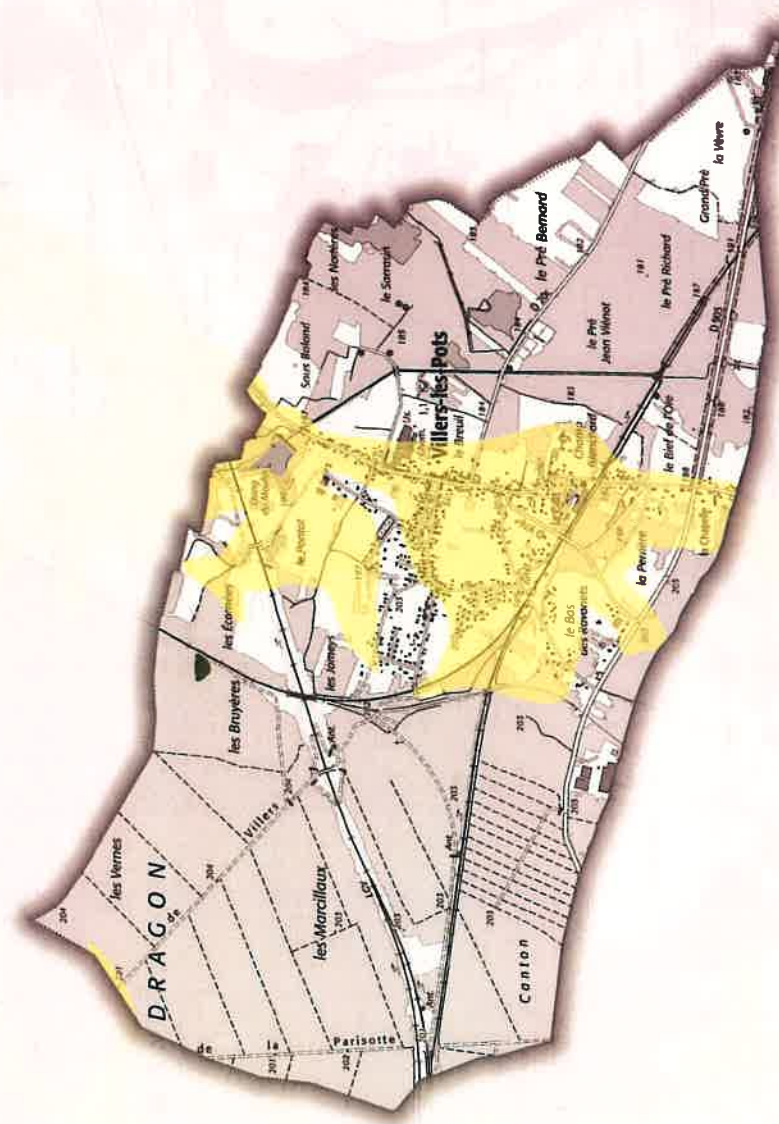
##### Erosions de berges avérées

- Source BD-MVT (érosion de berges)
- Inventaire mairie 2014 - érosion de berges - Point
- Inventaire mairie 2014 - érosion de berges - Polygone

#### Phénomènes de Glissements de terrain

##### Glissements Avérés

- Source BD-MVT (glissement)
- Inventaire mairie 2014 - glissement
- Zone éboullis - Carte géologique 1/50000
- Zone de glissement ancien - Carte géologique 1/50000
- Zones sensibles aux Glissements
- Sensibilité au glissement très fort (pente > 21°)
- Sensibilité au glissement fort (14° < pente < 21°)
- Sensibilité au glissement moyen (08° < pente < 14°)
- Sensibilité au glissement faible (pente < 08°)



0 1 2 Km

Echelle 1:25000

Département de la Côte d'Or

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service du Génie Rural,  
des Eaux et des Forêts,

Syndicat des eaux de PONCEY LES ATHEE

Alimentation en eau potable

Arrêté Préfectoral n° 99 DDA

en date du 5 MARS 1980

portant déclaration d'utilité publi  
des travaux -

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE  
PREFET DE LA COTE D'OR,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 24 août 1979 par laquelle le Comité Syndical de PONCEY LES ATHEE :

- demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 décembre 1979 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à son arrêté n° 5 DDA 80 en date du 7 janvier 1980 dans les Communes de VILLERS LES POTS, PONCEY LES ATHEE, ATHEE et MAGNY MONTARLOT en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 28 février 1980 sur le résultats de l'enquête ;

Vu le code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 à 143 ;

Vu le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les articles L.20 et L.20.1. du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

Article 1er - Le projet d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des eaux de PONCEY LES ATHEE est déclaré d'utilité publique.

Article 2 - Le prélèvement par le Syndicat de PONCEY LES ATHEE ne pourra excéder 1 000 m<sup>3</sup>/jour dans le puits situé sur le territoire de la Commune de VILLERS LES POTS.

Article 3 - Le Syndicat des Eaux de PONCEY LES ATHEE devra laisser toutes autres collectivités autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue du prélèvement à leur profit de tout ou partie des eaux non utilisées.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées ainsi que les appareils de jaugage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat des eaux de PONCEY LES ATHEE à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 24 août 1979, le Syndicat devra indemniser les usagers de l'eau des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux ;

Article 6 - Délimitation des périmètres de protection du captage :

Périmètre de protection immédiate -

On le délimitera par un carré d'environ 30 m de côté. Vers l'Est on pourra le caler sur le chemin, vers le Nord on l'arrêtera au second chemin menant aux cultures maraichères et vers le Sud à la limite entre la parcelle en friche portant les deux sondages et la peupleraie. Vers l'Ouest on l'étendra sur 25 à 30 m à partir du chemin.

Ce périmètre sera acquis en toute propriété par le Syndicat et entièrement clos, évitant ainsi tous passages ornés ceux nécessités par les besoins du service.

.../...

Périmètre de protection rapprochée et éloigné -

On pourra confondre les périmètres de protection rapprochée et éloignée mais on l'étendra sur un rayon d'au moins 300 m autour du puits.

Le périmètre ainsi délimité pourra affecter la forme d'un hexagone englobant à l'Est une partie du bois "Le Sarrazin" (limites passant au bout du chemin qui y pénètre et rejoignant au Sud le pont sur le ruisseau du "Bief de Ciel" et au Nord la limite du bois, et à l'Ouest une partie des cultures maraichères (limites passant au lieu dit "Sous Baland" et rejoignant la cornue du petit bois et le ruisseau du "Bief de Ciel" pour rejoindre ensuite ce dernier au petit pont dans le bois "Le Sarrazin").

Parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret n° 67.1093 y seront interdits :

- 1 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- 2 - l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et la sensibilité à la pollution ;
- 3 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- 4 - l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, (installation agricole destinée à l'élevage comme de tout établissement industriel classé. Les autres constructions ne seront éventuellement autorisées que si elles sont raccordées à un réseau public d'assainissement, les eaux usées étant conduites hors du périmètre par des canalisations étanches ;
- 5 - l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- 6 - le déboisement et l'utilisation des défoliants ;
- 7 - tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

Sera d'autre part soumis à autorisation en fonction de la nature des matériaux employés le remblaiement des excavations souterraines ou à ciel ouvert.

On insistera enfin sur le fait que les pesticides doivent être employés en respectant strictement les normes d'utilisation, afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers la nappe.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8 - Le Président du Syndicat des eaux de PONCEY LES ATHEE agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à la somme de 1 840 000 P. au moyen de subvention et d'emprunt communaux.

Article 10 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer pour l'exécution du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 11 - M. le Secrétaire Général de la Côte d'Or, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de DIJON, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Président du Syndicat des eaux de PONCEY LES ATHEE, les Maires des Communes de VILLERS LES POTS, PONCEY LES ATHEE, ATHEE et MAGNY MONTARLOT sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

DIJON, le 5 MARS 1980

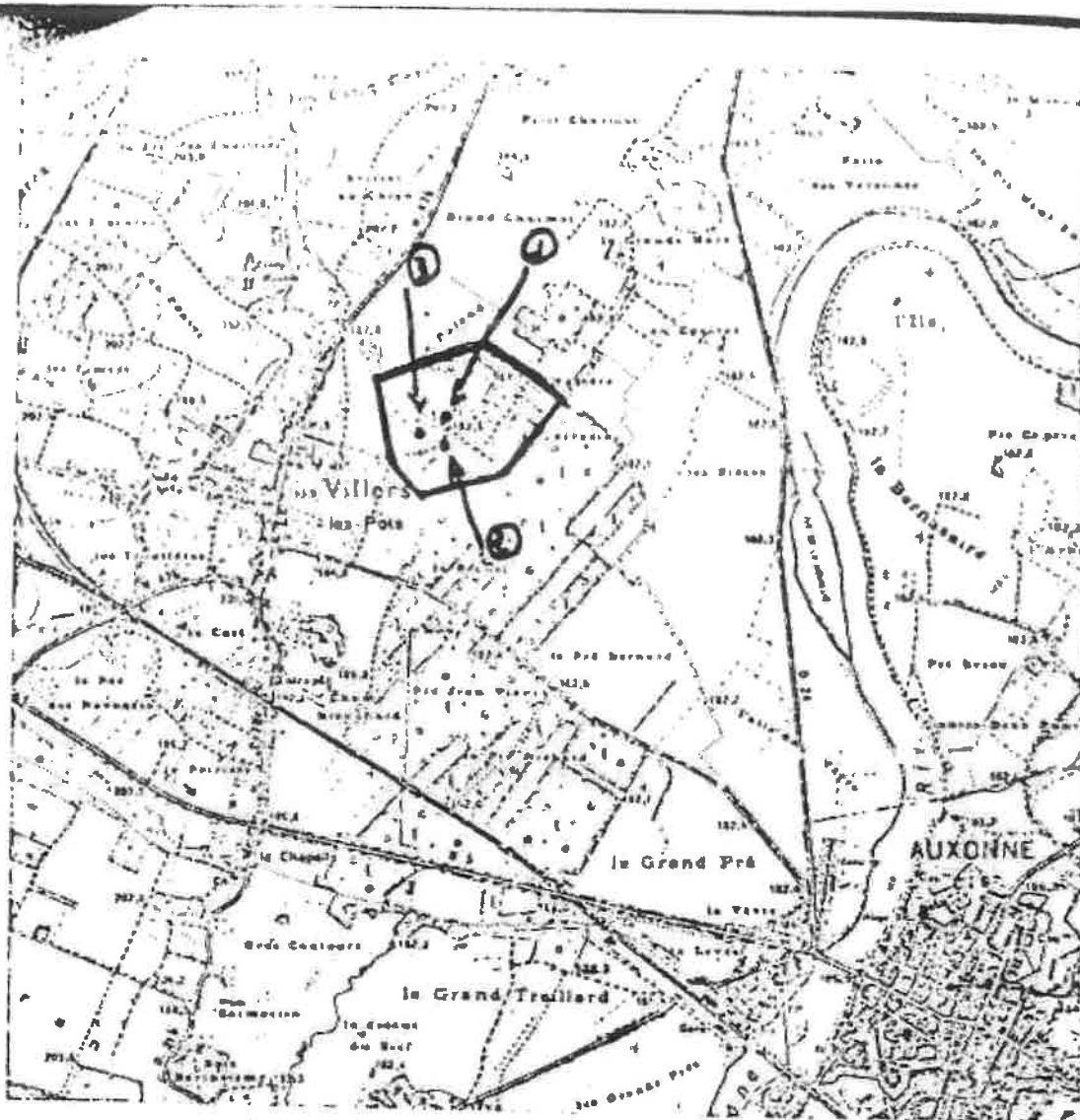
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Michel BACHELIER



Pour ampliation,  
L'Ingénieur du Génie Rural,  
des Eaux et des Forêts,

R. TRECOURT



PLAN DE SITUATION

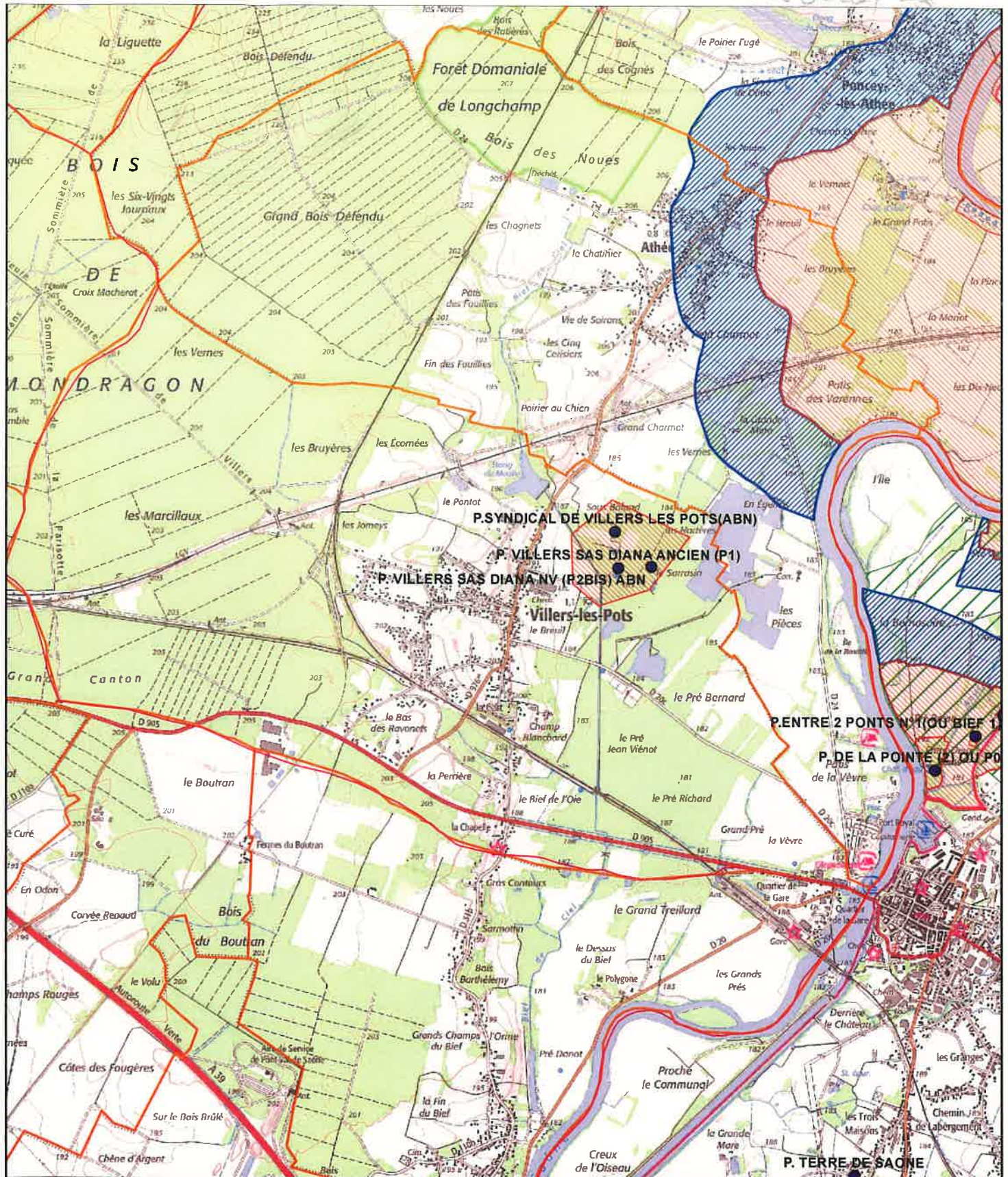
Echelle : 1/25.000

Puits rapproché et éloigné confondus —

① Puits de Villers - Poucy

② Puits de la SITPA

③ Puits abandonnés



**Légende**

- CaptagesFevrier19L93
- UDI2020
- communes01\_2019
- PPI\_DUP
- ▨ PPR\_DUP
- ▨ PPE\_DUP
- ▨ ZoneAlimentationL93
- PPI\_RHY-PROJET



## FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

---

### Rapport de Présentation

---

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage (servitude I3) et les SUP d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (servitude I1). Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

---

### Plan d'Aménagement et de Développement Durable

---

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

---

### Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

---

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Auquel cas, il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

---

### Espaces Boisés Classés

---

La présence de nos canalisations et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.